

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 13/00076</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION</p>
---	--------------------	--

copie conforme
Le Greffier

Le 18 février 2013,

Devant Nous, Sandrine PROVENSAL, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marc STASSART, Greffier,

en présence de Madame REJICHI Zaineb, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français le 12/02/2013 à l'encontre de :

Monsieur Kalifa B. [REDACTED]
né le 20 Août 1986 à TIZI OUZOU (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 12/02/2013 à 17h00,

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 17 février 2013 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 17 février 2013 à 14h47,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu que K. B. [REDACTED] est placé en retenue administrative le 12 février 2013 à 8h30, heure de son contrôle, qu'il n'était pas en mesure de justifier de son identité et d'un titre de séjour sur le territoire français, qu'il est ensuite placé en en rétention le 12 février 2013 à 17h, que Monsieur le Prefet sollicite la prolongation de la durée de rétention, que le conseil de l'intéressé sollicite le rejet de la demande et le constat de nullité de la procédure fondée sur plusieurs moyens,

JLD_LILLE_18-02-2013_B

Sur le caractère exécutoire de l'obligation de quitter le territoire Français

Attendu qu'il est effectivement indiqué dans la procédure que l'obligation de quitter le territoire français a un caractère exécutoire, ce qui n'est en fait le cas qu'à compter de ce jour, qu'il s'agit cependant d'une simple erreur matérielle, qui ne modifie en rien le caractère non exécutoire de l'OQTF, que cette erreur matérielle ne cause pas grief,

Sur l'heure de placement en retenue administrative

Attendu que le procès verbal de placement en retenue administrative dressé à 8h55, le 12 février 2013 indique la mention suivante "plaçons Monsieur B. [REDACTED] en retenue à compter de ce jour à (heure), moment de son contrôle", qu'il est donc exact de l'heure de placement n'est pas mentionnée, qu'il est cependant expressément fait référence à l'heure du contrôle, soit à 8h30, que dès lors, la procédure reste régulière,

Sur le téléphone portable

Attendu que l'étranger doit pouvoir être en possession de son téléphone portable lorsqu'il sort du centre de rétention pour se rendre en audience, que le conseil de l'intéressé soutient que le téléphone de M. B. [REDACTED] n'a pas été restitué, qu'il convient cependant de constater d'une part que rien ne permet d'affirmer que l'intéressé ne soit pas porteur dans la salle d'audience de son téléphone, que d'autre part, rien ne permet de soutenir que K. BEN MOHAMED ait sollicité son téléphone et qu'un refus lui ait été opposé, que la demande de nullité sera rejetée,

Sur la composition des cellules

Attention que les dispositions de CBSEDA impose la séparation effective des personnes en retenue et des personnes gardées à vue, que l'intéressé soutient avoir été en présence de personnes gardées à vue, qu'il n'en apporte cependant pas la preuve, que le Juge de la Liberté ne peut imposer à l'administration des contraintes non exigées par la loi, que l'absence de mention dans la procédure relative à la composition des geôles ne peut donc constituer un motif de nullité,

Sur l'information du droit à communication des coordonnées d'associations

Attendu que le conseil de l'intéressé sollicite le rejet de la demande et soulève la nullité de la procédure, qu'il expose au soutien de sa demande que K. B. [REDACTED] n'a pas été en mesure d'exercer son droit de contacter diverses organisations et instances susceptibles d'intervenir, qu'il n'aurait en effet, pas été en possession de la liste d'associations agréés,

Qu'il convient cependant de constater que la directive européenne numéro 2000/ 115 CE du parlement et du conseil en date du 16 décembre 2008 prévoit le principe d'une communication systématique des informations portant notamment sur le droit de contacter les organisations et instances compétentes pour rendre visite à l'étranger sur simple demande, qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'imposer les modalités concrètes de mise en oeuvre du principe de communication systématique des informations susvisées, que le Juge de la liberté et de la détention n'a pas compétence, au delà des dispositions légales et en l'espèce au delà des dispositions de la directive elle-même, pour exiger la transmission obligatoire à l'étranger d'une liste d'associations agréés, qu'en l'espèce, il convient d'observer que le procès verbal de notification des droits en rétention mentionne clairement l'information donnée à l'étranger de " contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix " et que " ces dernières ont possibilité de se rendre au centre de rétention sur simple demande ", que dès lors le principe du droit à la communication fixé par la directive européenne est respecté,

Que par conséquent, la procédure est régulière, qu'il sera fait droit à la demande de Monsieur le Préfet

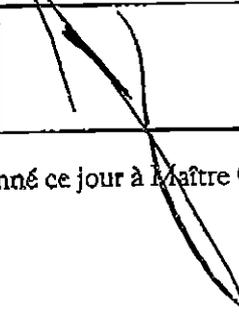
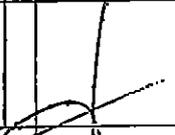
PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de Kalifa B. [REDACTED] né le 20 Août 1986 à TIZI OUZOU (ALGERIE) de nationalité Algérienne dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 17/02/2013 à 17h00;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 février 2013 à 12 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Maître CLEMENT, par télécopie
Le Greffier.

